ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

reconnaissance de la saliculture comme activité agricole

Question au Gouvernement n° 1764

Texte de la question

RECONNAISSANCE DE LA SALICULTURE COMME ACTIVITÉ AGRICOLE

M. le président. La parole est à Mme Sandrine Josso.

Mme Sandrine Josso. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. J'y associe nos collègues Frédérique Tuffnell, députée de Charente-Maritime, Stéphane Buchou, député de Vendée, ainsi que Yannick Haury, député de Loire-Atlantique, dont les circonscriptions accueillent – comme la mienne – un grand nombre de producteurs de sel marin.

Aux termes de sa rédaction adoptée en 1988, l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ne reconnaît pas l'activité salicole comme activité agricole.

Depuis des décennies, cette exclusion a entraîné une discrimination à l'égard des producteurs de sel marin, lesquels ont fait preuve de solidarité avec le monde agricole et contribué à l'amélioration du statut social des agriculteurs, sans pour autant que leur activité soit reconnue comme agricole.

Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zone littorale, le Sénat a adopté un amendement visant à inscrire la notion d'exploitation de marais salants dans l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

La reconnaissance de la saliculture comme activité agricole est une réelle avancée pour les saliculteurs. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Monsieur le ministre, je sais votre attachement et votre soutien à cette aspiration. Vous l'avez encore rappelé à l'occasion d'une question orale posée par notre collègue Stéphane Buchou le 15 janvier dernier.

Toutefois, nos recherches et nos travaux ont mis en évidence la nécessité de modifier d'autres dispositions en vigueur, afin de sécuriser la situation des saliculteurs et de l'harmoniser – de façon cohérente – avec celle des autres agriculteurs.

Il convient notamment de modifier le régime légal des mines, lequel n'exclut pas explicitement les activités salicoles de son champ d'application.

Monsieur le ministre, à l'heure où un pas vient d'être fait, pouvons-nous envisager d'autres avancées ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que du fromage et du

sel ! *(Rires.)*

M. Didier Guillaume, *ministre de l'agriculture et de l'alimentation.* Madame Josso, je vous remercie de votre question. Vous évoquez le statut légal de l'activité de production de sel, qui n'est pas assimilée à une activité agricole au titre de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Avec vos collègues, vous êtes très engagée sur ce point depuis plusieurs années. Les saliculteurs attendent et espèrent la reconnaissance de leur activité comme activité agricole, afin de la sécuriser au sein des coopératives et de valoriser leur reconnaissance en organisations de producteurs.

Si, à ce jour, la pratique administrative assimile d'ores et déjà les saliculteurs à des agriculteurs, du point de vue social, en raison de leur affiliation à la MSA – mutualité sociale agricole –, cette reconnaissance quasi-officielle n'existe pas. Je sais que vous avez beaucoup travaillé, avec Stéphane Buchou et Yannick Haury, depuis de longs mois, avec les services de la préfecture du Finistère et ceux de Bercy.

Je me réjouis de constater que cette reconnaissance est en bonne voie. Au demeurant, elle a été votée au Sénat il y a quelques jours, dans le cadre de la proposition de loi pour la protection des activités agricoles – notamment conchylicoles – déposée par notre ami Jimmy Pahun. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe MODEM.)*

Nous sommes très favorables à cette évolution. C'est pourquoi j'ai émis, au nom du Gouvernement, un avis favorable à l'amendement que vous avez mentionné.

Par ailleurs, vous évoquez la possibilité de mieux sécuriser la situation en modifiant la définition en vigueur du régime légal des mines, précisée à l'article L. 111-1 du code minier, lequel dispose que l'exploitation de gîtes renfermés contenant des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution est couverte par le régime des mines.

Sur ce point, j'estime qu'il faut mieux investiguer les choses. Dans le cadre de la nouvelle lecture, par cette assemblée, de la proposition de loi susmentionnée, prévue dans environ un mois, et à l'issue de l'expertise prévue, nous déciderons s'il faut compléter cette définition et sécuriser davantage la situation – si tel est le cas, nous y parviendrons. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

Données clés

Auteur : Mme Sandrine Josso
Circonscription : Loire-Atlantique (7e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question au Gouvernement
Numéro de la question : 1764
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Agriculture et alimentation
Ministère attributaire : Agriculture et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 14 mars 2019
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 14 mars 2019